



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

N° 01-2026-SIL

Ce document décrit le déroulement de la procédure et
explique au candidat comment il doit y répondre.

Appel d'offre ouvert

**ÉTABLISSEMENT DE DIAGNOSTICS AMIANTE AVANT TRAVAUX ET AVANT
DÉMOLITION**

MULTISITES : COMGEND GUADELOUPE (971) ET BTA ST BARTHÉLÉMY (97133)

Pouvoir adjudicateur

Le général, commandant la gendarmerie de la Guadeloupe.

Personne publique

État, ministère de l'Intérieur
Commandement de la gendarmerie de la Guadeloupe
Bureau Soutiens Finances
Section Budget Administration
Téléphone : 05 90 80 98 74

Comptable assignataire des paiements

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP) de la
Région Guadeloupe

Code APPACH - PRA050633

Date limite de réception des offres :

Le 03 MAI 2026 à 12h00 (heure de Guadeloupe) – 18h00 (heure de Paris)

Le présent règlement de la consultation comporte 14 pages numérotées de 1 à 14

*** **

GLOSSAIRE

<i>AE</i>	<i>Acte d'engagement</i>
<i>CCAG/FCS</i>	<i>Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services</i>
<i>CCTP</i>	<i>Cahier des clauses techniques particulières</i>
<i>COMGENDGP</i>	<i>Commandement de la gendarmerie de la Guadeloupe</i>
<i>CPV</i>	<i>« Common Procurement Vocabulary », vocabulaire commun pour les marchés</i>
<i>CSPI</i>	<i>Centre de services partagés interministériel</i>
<i>DCE</i>	<i>Dossier de consultation des entreprises</i>
<i>DRFiP</i>	<i>Direction régionale des finances publiques</i>
<i>EJ Chorus</i>	<i>Engagement juridique Chorus</i>
<i>PLACE</i>	<i>Plateforme des achats de l'État</i>
<i>RPA</i>	<i>Représentant du pouvoir adjudicateur</i>

*** **

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET & DURÉE DU MARCHÉ.....	4
1.1 – OBJET.....	4
1.2 - DURÉE D'EXÉCUTION.....	4
1.3 - DESCRIPTION DU MARCHÉ.....	4
1.4 - CATÉGORIE DU MARCHÉ.....	5
1.5 - FORME DU MARCHÉ.....	5
1.6 - DÉLAI D'EXÉCUTION.....	5
1.7 - VARIANTES.....	5
1.8 - SOUS-TRAITANCE.....	5
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 3 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DE RÈGLEMENTS.....	6
3.1 CONTENU DU PRIX :	6
3.2 RÉVISION DE PRIX.....	6
ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	6
4.1 - RESPECT DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES.....	6
4.2 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION.....	7
4.3 – ÉMISSION DES BONS DE COMMANDES.....	7
ARTICLE 5 - IDENTIFICATION ET RÔLE DES PARTIES.....	8
5.2 - L'ADMINISTRATION.....	8
ARTICLE 6 - DÉTAILS DES PRESTATIONS.....	9
6.1 – NATURE DES PRESTATIONS.....	9
► Repérage amiante avant travaux et réalisation des pièces écrites (RAAT).....	9
► Diagnostics amiante avant démolition et réalisation des pièces écrites (DAAD).....	10
ARTICLE 7 - CONDITIONS ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	11
7.1 - REMISE DES FACTURES.....	11
7.2 - RÈGLEMENT.....	12
7.3 - DÉLAI DE PAIEMENT.....	12
ARTICLE 8 - LES RECOURS.....	12
8.1 - RECOURS GRACIEUX.....	12
8.2 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES.....	12
8.3 - RÈGLEMENT DES LITIGES ET DES CONTENTIEUX.....	12
ARTICLE 9 - ASSURANCES.....	13
ARTICLE 10 - LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU TITULAIRE D'UN PAYS ÉTRANGER.....	13
ARTICLE 11 - PÉNALITÉS DE RETARD.....	13
ARTICLE 13 - RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	14
13.1 - RÉSILIATION POUR MANQUEMENT.....	14
13.2 - RÉSILIATION EN APPLICATION DES ARTICLES R.2144-1 À R.2144-8 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	14
13.3 - RÉSILIATION EN CAS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	14
13.4 - RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	14

1.1 – OBJET

Le Commandement de la Gendarmerie de la Guadeloupe dispose de multiples emprises sur l'ensemble de l'archipel guadeloupéen ainsi qu'à Saint-Barthélemy (971). Des travaux de démolitions, de rénovations ou d'améliorations des différentes casernes gendarmerie se révèlent nécessaires et demandent, donc, au préalable l'établissement de diagnostics amiante avant travaux ou avant démolition.

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la réalisation de prestations visant la **réalisation de diagnostics amiante avant travaux ou avant démolition** dans plusieurs casernes de gendarmerie du COMGEND Guadeloupe (971) et à Saint-Barthélemy (97133).

La description des prestations attendues et les spécifications techniques qui s'y rapportent figurent dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

À titre indicatif, le montant maximum pour l'ensemble de la durée du marché est estimé à 1 400 000 € TTC. Ce montant est donné à titre indicatif et ne saurait engager contractuellement l'Administration pour l'exécution du présent marché.

Les prestations à effectuer seront réalisées dans les différentes casernes de la gendarmerie nationale de l'archipel guadeloupéen et aussi à Saint-Barthélemy (971).

Les sociétés consultées sont réputées avoir pris connaissance, avant la remise des offres, du dossier de consultation et des caractéristiques et spécifications mentionnées dans le présent CCTP.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure des marchés de prestations similaires avec les mêmes titulaires en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

1.2 - DURÉE D'EXÉCUTION

Le marché public prend effet à compter de sa notification et est conclu pour une première période d'un an renouvelable trois (3) fois par reconduction tacite sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) années.

Il peut être mis fin au marché, à l'expiration de chaque année, sur initiative de l'acheteur, sous réserve d'en informer le titulaire par décision notifiée par lettre recommandée avec accusé réception au moins trois (3) mois avant la fin de période en cours.

Toutefois les commandes en cours devront être livrées aux mêmes conditions.

En cas de non-reconduction, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Les prestations de services débiteront **rapidement** dès la date de réception du bon de commande par le titulaire du marché.

1.3 - DESCRIPTION DU MARCHÉ

Le présent marché consiste en la **réalisation de diagnostics amiante avant travaux ou avant démolition** dans plusieurs casernes de gendarmerie du COMGEND Guadeloupe (971) et à Saint-Barthélemy (97133) et se décompose en trois (3) lots comme suit :

LOTS	INTITULÉ	Codes CPV
LOT 1	: Réalisation de diagnostics amiante <u>avant travaux</u> pour les casernes du COMGEND Guadeloupe ainsi que Marie-Galante.	71351100
LOT 2	: Réalisation de diagnostics amiante <u>avant travaux</u> pour la caserne de la BTA St-Barthélemy.	71351100

Les candidats pourront postuler pour un seul lot, plusieurs lots ou l'ensemble des lots. Un lot constitue un marché.

1.4 - CATÉGORIE DU MARCHÉ

Ce marché entre dans la catégorie des marchés de prestations de services.

Le code CPV (vocabulaire commun pour les marchés) principal pour ce marché est **71351100 - Services de préparation et d'analyse de carottage.**

1.5 - FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est passé selon une procédure d'**appel d'offre ouvert** en application des dispositions des articles **L.2124.2, R.2124-2, L2125-1.1 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.**

Le présent marché est un **accord cadre à bon de commande**, il s'exécute donc par l'émission de bons de commande et au fur et à mesure des besoins, conformément à l'article R. 2162-13. **Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.**

En application à l'article R. 2162-14, l'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités prévues par le marché.

Les prestations seront commandées en fonction des besoins par l'émission de bons de commandes au sens des dispositions des articles L.2125-1 1°, R.2162-2 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique et traitées à prix unitaires.

Le prix d'achat appliqué lors de la facturation est le prix mentionné dans l'annexe financière à l'AE.

1.6 - DÉLAI D'EXÉCUTION

Le marché prendra effet dès la notification de l'acte d'engagement au(x) titulaire(s).

1.7 - VARIANTES

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter des variantes.

1.8 - SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance n'est pas autorisée dans la présente consultation.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissant :

- le règlement de la consultation (RC) ;
- le cahier des clauses particulières (CCP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) - arrêté du 30 mars 2021 (*texte non joint au présent marché*) dont le titulaire reconnaît avoir pris connaissance.
Consultable sur le site de la direction des affaires juridiques :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>
- l'acte d'engagement (formulaire ATTR11) ;
- l'annexe financière - bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Seuls les originaux détenus par le RPA font foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponses, lettres ou autres documents échangés entre le RPA et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Aucune condition spécifique ou générale figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché.

Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux, etc.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DE RÈGLEMENTS

3.1 CONTENU DU PRIX :

Le prix est indiqué :

- en euros (€) (deux décimales après la virgule) ;
- unitaire ;
- hors taxes et toutes taxes comprises (le taux de T.V.A est indiqué à part) ;

Le prix, pour chaque site, comprend :

- le prix de la prestation ;
- le nombre de prélèvements nécessaires ;
- le prix du déplacement ;
- le prix du rapport ;
- le prix de besoins annexes (exemple : nacelle, remise en état, etc...).

Le taux de la TVA est indiqué dans l'acte d'engagement.

Les prix intègrent les obligations induites par le respect des stipulations fixées par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 portant sur la coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres.

3.2 RÉVISION DE PRIX

Les prix sont fermes l'année de la notification et révisables à chaque date de reconduction à l'initiative du titulaire.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir au Commandement de la gendarmerie de la Guadeloupe – Bureau des soutiens et des finances, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif (barème et catalogues mentionnant les prix publics) avec un préavis de 3 mois avant la date prévue pour l'application de la révision dans la limite de 3% par an.

À défaut ou en cas de retard, les prix seront maintenus jusqu'à la prochaine date de reconduction.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

4.1 - RESPECT DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Le titulaire s'engage à respecter les textes législatifs (présents et à venir) liés aux prestations réalisées comme :

- la réglementation française et européenne de portée générale et professionnelle ;
- les normes françaises et européennes ;

- l'ensemble des règles sanitaires auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant le même type de prestation ;
- le droit du travail.

Le titulaire du marché s'engage à réaliser les prestations de services définies dans le présent CCTP conformément aux prescriptions de l'ensemble des normes et réglementations françaises en vigueur au jour fixé pour la remise des offres, des avis techniques, des DTU, ainsi qu'aux diverses recommandations des fabricants.

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et en lien avec l'objet du marché.

Le cas échéant, il est tenu d'informer l'acheteur sur l'évolution des textes en vigueur et l'alerte si cette évolution est susceptible d'avoir un impact sur la réalisation des prestations objet du marché.

En cas de divergence entre les différents textes et règlements, le plus contraignant est retenu et appliqué.

Le prestataire s'engage à respecter les règles de sécurité et d'hygiène de travail. Il s'assure de fournir à son personnel l'outillage de sécurité, le dispositif et le matériel de protection rendus nécessaires par la nature des prestations à exécuter.

Les diagnostics amiante seront réalisés sur des **bâtiments en activité et occupé**. Le titulaire du marché prendra toutes les dispositions réglementaires et utiles pour assurer la protection des personnes, des appareils, des véhicules, ainsi que toutes les prestations nécessaires au bon déroulement des diagnostics, telles que les mesures de sécurité envers ses ouvriers, les tiers et le nettoyage général des lieux en fin de prestation.

Le titulaire précisera la conformité de tout son matériel, de ses véhicules ainsi que les habilitations adéquates selon la législation en vigueur.

Les personnels du service bénéficiaire et ses prestataires extérieurs autres que les personnels du titulaire intervenant ne doivent en aucun cas intervenir sur les dispositifs mis en place.

Le titulaire est responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de ce personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations.

4.2 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Le titulaire du marché prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires à la parfaite réalisation des diagnostics et prendra soin de ne pas dégrader les lieux d'interventions.

Le titulaire du marché devra détenir un certificat de compétence avec mention en cours de validité conforme à la réglementation définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

4.3 – ÉMISSION DES BONS DE COMMANDES

Aucune intervention ne devra être effectuée par le titulaire du marché en l'absence de bon de commande Chorus.

Les prix indiqués dans les bordereaux des prix (BPU) comprennent tous les frais et charges découlant des obligations contractuelles du titulaire du marché.

Cependant, le titulaire du marché indiquera par devis le prix TTC des diagnostics à réaliser (numéro du marché, nombre de prélèvements nécessaires, déplacement, rapport, besoin nacelle, etc...) selon le site d'intervention.

Les délais de transmission des devis seront d'au maximum trois (3) jours et seront envoyés à la Section de l'Immobilier et du logement (SIL).

Après l'obtention du devis, la SIL demandera à la Section Budget Administration (SBA) d'émettre un bon de commande Chorus afin de valider l'intervention.

Une fois en possession du bon de commande, le prestataire titulaire du marché prendra toutes les dispositions nécessaires à l'organisation de l'intervention (contact SIL pour intervention dans les brigades en lien avec le commandant de brigade).

Les contacts gendarmerie SIL du titulaire de marché sont les suivants :

ADC Dagorn	ADC Benmamar	ADJ Bauer
<u>+590 690 35 07 97</u>	<u>+590 690 55 04 76</u>	<u>+590 690 26 88 50</u>
<u>sil.bsf.comgendgp@gendarmerie.interieur.gouv.fr</u>		

ARTICLE 5 - IDENTIFICATION ET RÔLE DES PARTIES

5.1 - LE TITULAIRE

Par « *titulaire* », il faut entendre la société en charge de l'exécution du marché, et ce, indépendamment de sa forme juridique. Cette désignation inclut également son ou ses employés, ainsi que son ou ses représentants.

Toute modification intervenant au sein de la société du titulaire pendant la durée du marché devra être impérativement et immédiatement notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception au RPA.

Sans que cette liste soit exhaustive, celle-ci pourra concerner : la personne ayant le pouvoir d'engager la société, la forme de l'entreprise, sa raison sociale ou dénomination, son adresse, le numéro de compte bancaire à créditer (notamment en cas de contrat d'affacturage intervenant en cours d'exécution du marché, *etc*).

5.2 - L'ADMINISTRATION

Par « *administration* », il faut entendre les différents services de l'État, notamment :

5.2.1 - Représentant du pouvoir adjudicateur

Il agit pour toutes les formalités de notification, du suivi administratif du marché et du mandatement.

L'administration avise le titulaire, dans les meilleurs délais et par écrit, de toutes modifications administratives et juridiques entraînant un changement dans l'exécution du marché.

5.2.2 - Service prescripteur

Le service prescripteur chargé de l'exécution financière du marché est la section Budget Administration. Elle est en charge de l'émission des engagements juridiques (EJ) sur Chorus et du traitement des factures.

5.2.3 - Comptable assignataire

Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFiP de la Guadeloupe qui effectue le paiement par virement au compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement suivant les règles de la comptabilité publique.

6.1 – NATURE DES PRESTATIONS

► Repérage amiante avant travaux et réalisation des pièces écrites (RAAT)

Le titulaire doit assurer l'élaboration du repérage amiante avant travaux (RAAT) selon l'art. L 4412-2 du Code du travail (LOI n°2016-1088 du 08 août 2016).

La liste des matériaux à diagnostiquer est citée à l'annexe 13-9 du Code de la santé publique « programmes de repérage de l'amiante mentionnés aux articles R. 1334-20, R. 1334-21 et R. 1334-22 du Code de la santé publique.

La prestation de repérage amiante avant travaux à réaliser par le titulaire comprend :

- Les démarches nécessaires aux différentes prises de rendez-vous avec les différents Commandant de Brigade en lien avec les personnels de la SIL (§3.6);
- La provision pour le déplacement du/des diagnostiqueurs sur site ;
- La réalisation d'un repérage visuel des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante de la liste C mentionnée à l'article R. 1334-22 – Code de la santé publique (décret n° 2011-629 u 03 juin 2011 – art 1) ;
- Le prélèvement d'échantillon pour analyse des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante de la liste C mentionnée à l'article R. 1334-22 – Code de la santé publique (décret n° 2011-629 u 03 juin 2011 – art 1).

Les prélèvements seront en nombre suffisants pour permettre de définir les zones homogènes les plus précises possibles pour effectuer tous travaux demandés par le donneur d'ordre. Il est attendu toutefois que le nombre de prélèvements proposés par le prestataire soit « optimum » et non maximum.

Pour cela il est attendu un diagnostic précis et ferme, pas de pré-rapport.

À cet effet, une description détaillée de l'objet et du périmètre des travaux à venir, dans le cadre d'un repérage avant travaux ou avant démolition, sera transmis au titulaire.

Lors des prélèvements, le prestataire veillera à ce que lesdits prélèvements soient effectués de manière discrète et peu visible. Ils devront être rebouchés et les locaux devront rester propres. Les prélèvements destructifs dans les locaux des bâtiments « historiques », sur les éléments « sensibles » (éléments de décorations extérieurs, etc) ou dans les locaux protégés feront l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage.

La méthodologie des prélèvements est indiquée au CCTP.

Le titulaire devra rédiger le rapport d'analyse de repérage en fonction des retours d'analyse reçus et selon toute réglementation en vigueur et évolution réglementaire.

Ces rapports comprendront :

- Les croquis de la stratégie de repérage avec la localisation des matériaux pouvant contenir de l'amiante repéré (les fonds de plan seront transmis au titulaire du marché) ;
- Le reportage photographique des prélèvements et sondages, avec identification des prélèvements ;
- Un quantitatif des matériaux pouvant contenir de l'amiante, en cas de conclusion de présence d'amiante – conformément à l'arrêté du 18 juillet 2019 ;
- Les rapports d'essais Laboratoire (Procès verbaux d'analyse).

Pour l'ensemble des prestations, chaque prélèvement effectué sera cartographié sur un plan et une photo sera réalisée. La photo devra être représentative du matériau prélevé et le donneur d'ordre devra pouvoir repérer sa position facilement.

Les zones homogènes des prélèvements amiantés devront être visibles instantanément sur la cartographie et dissociés par couche de matériaux amiantés.

C'est-à-dire que lorsqu'une dalle de sol est amiantée et que la colle l'est également, deux cartographies seront réalisées distinctement pour dissocier les matériaux. Toutes les couleurs sont autorisées pour cartographier les zones homogènes et aucune superposition de zone homogène de matériaux amiantés ne pourra être réalisée sur la cartographie.

Elle sera lisible et simple de compréhension. Une légende devra être prévue, elle sera explicite et indiquera les matériaux amiantés de façon claire (pas de descriptif de laboratoire).

La remise du rapport sera d'une part sur support informatique (clé USB) et d'autre part en format papier classé par site.

D'une manière générale, les rapports doivent être transmis dans un délai de 10 jours ouvrés maximum après réception des résultats d'analyses.

► Diagnostics amiante avant démolition et réalisation des pièces écrites (DAAD)

La mission porte sur l'élaboration du DAAD selon l'art R-1334-19 (décret n° 2011-629 u 03 juin 2011 – art 1) du Code de la santé publique et selon l'art. L 4412-2 du Code du travail (LOI n°2016-1088 du 08 août 2016).

La prestation de repérage amiante avant travaux à réaliser par le titulaire comprend :

- Les démarches nécessaires aux différentes prises de rendez-vous avec les différents Commandants de Brigade en lien avec les personnels de la SIL (§3.6);
- La provision pour le déplacement du/des diagnostiqueurs sur site ;
- La réalisation d'un repérage visuel des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante de la liste C mentionnée à l'article R. 1334-19 – Code de la santé publique (décret n° 2011-629 u 03 juin 2011 – art 1) ;
- Le prélèvement d'échantillon pour analyse des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante de la liste C mentionnée à l'article R. 1334-19 – Code de la santé publique (décret n° 2011-629 u 03 juin 2011 – art 1).

La mission confiée concerne l'intégralité ou une partie d'un bâtiment qui sera démolie. Elle sera rémunérée quel que soit le type de bâtiment.

Comme toute prestation, elle donne lieu à l'établissement d'un rapport selon la réglementation en vigueur et les évolutions réglementaires.

Lors de l'élaboration du diagnostic amiante avant démolition (DAAD), les prélèvements seront en nombre suffisants pour permettre de définir les zones homogènes les plus précises possibles pour effectuer tous travaux de démolition demandés par le donneur d'ordre.

Il est attendu toutefois que le nombre de prélèvements proposés par le prestataire soit « optimum » et non maximum.

Pour cela il est attendu un diagnostic précis et ferme, pas de pré-rapport.

Lors des prélèvements, le prestataire veillera à ce qu'ils soient effectués de manière discrète et peu visible. Ils devront être rebouchés et les locaux devront rester propres.

Toutes les prestations sont effectuées selon les règles en vigueur par un personnel qualifié compétent spécialement formé aux prestations objet du marché selon la norme NF X 46-020, NF X 46-100, l'arrêté du 16 juillet 2019, l'arrêté 23 janvier 2020 et selon toute réglementation en vigueur et évolution réglementaire.

Le déroulement du repérage amiante avant démolition totale ou partielle est défini par l'arrêté du 26 juin 2013 relatif au « repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante ».

Le titulaire devra rédiger le rapport d'analyse de repérage en fonction des retours d'analyse reçus et selon toute réglementation en vigueur et évolution réglementaire.

Ces rapports comprendront :

- Les croquis de la stratégie de repérage avec la localisation des matériaux pouvant contenir de l'amiante repéré
- Le reportage photographique des prélèvements et sondages, avec identification des prélèvements
- Un quantitatif des matériaux pouvant contenir de l'amiante, en cas de conclusion de présence d'amiante – conformément à l'arrêté du 18 juillet 2019.
- Les rapports d'essais Laboratoire (Procès verbaux d'analyse)

Pour l'ensemble des prestations, chaque prélèvement effectué sera cartographié sur un plan et une photo sera réalisée. La photo devra être représentative du matériau prélevé et le donneur d'ordre devra pouvoir repérer sa position facilement.

Les zones homogènes des prélèvements amiantés devront être visibles instantanément sur la cartographie et dissociés par couche de matériaux amiantés.

Sachant qu'il est parfois extrêmement complexe de dissocier certaines couches de matériaux lors du prélèvement (colle et ragréage, couches de peinture superposées par exemple), il est attendu de la part du titulaire qu'il précise au laboratoire quelle(s) couche(s) doit(vent) être analysée(s) et qu'il veille à prélever, pour chacune des couches concernées, suffisamment de matière pour permettre la(es) dite(s) analyse(s)

C'est-à-dire que lorsqu'une dalle de sol est amiantée et que la colle l'est également, deux cartographies seront réalisées distinctement pour dissocier les matériaux. Toutes les couleurs sont autorisées pour cartographier les zones homogènes et aucune superposition de zone homogène de matériaux amiantés ne pourra être réalisée sur la cartographie.

Elle sera lisible et simple de compréhension. Une légende devra être prévue, elle sera explicite et indiquera les matériaux amiantés de façon claire (pas de descriptif de laboratoire).

La remise du rapport sera d'une part sur support informatique (clé USB) et d'autre part en format papier classé par site.

6.2 – Accès aux casernes gendarmerie

Avant le démarrage de la prestation, il sera demandé au titulaire du marché, de fournir les pièces d'identité du personnel prévu pour l'intervention.

Un personnel de la gendarmerie nationale sera présent sur les sites avec le titulaire du marché lors de la réalisation des prélèvements.

ARTICLE 7 - CONDITIONS ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique.

7.1 - REMISE DES FACTURES

La ou les factures originales sont transmises, de façon dématérialisée, sur le portail sécurisé « Chorus Pro » à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Outre les mentions légales, la facture doit porter les indications suivantes :

- le nom et la raison sociale du titulaire du marché, son adresse ;
- le numéro de SIRET ;
- le numéro de compte bancaire ou postal complet tel qu'il figure à l'acte d'engagement ;
- les références du marché;
- la référence de l'EJ CHORUS du bon de commande ;
- le code du service exécutant (SE) **PRFPLTF971** ;

- le numéro et la date de la facture ;
- le site d'intervention, la référence, la désignation et la quantité des prestations effectuées ;
- le prix unitaire HT, le montant de la TVA et le montant TTC.

Il est spécifié que chaque facture doit faire apparaître la même adresse, le même mode de paiement et la même désignation de fournitures que ceux exprimés dans l'offre par le titulaire.

7.2 - RÈGLEMENT

Le mode de règlement est le virement par mandat administratif.

Le règlement intervient par virement direct au crédit du compte ouvert au nom du titulaire dont les coordonnées figurent au présent marché.

7.3 - DÉLAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement est de **trente (30)** jours.

Le défaut de paiement dans les délais indiqués ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le point de départ du calcul de ce délai est la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou la date d'admission des prestations exécutées si celle-ci est postérieure à la précédente.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à ses opérations de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 8 - LES RECOURS

8.1 - RECOURS GRACIEUX

Le recours gracieux est le recours que le titulaire du marché peut adresser directement à l'administration, en cas de différend avec le représentant du pouvoir adjudicateur. Les délais de recours et de réponse de l'administration sont ceux fixés par l'article 46 du CCAG/FCS.

8.2 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par le décret 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

La procédure de règlement à l'amiable des différends ou litiges, susceptibles de survenir en cours d'exécution du marché est celle prévue aux articles R2197-1 à R2197-25 et D2197-13 à D2197-22 du Code de la commande publique.

8.3 - RÈGLEMENT DES LITIGES ET DES CONTENTIEUX

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est:

Tribunal Administratif de Basse-Terre
34, Chem. des Bougainvilliers
Cité Guillard
97100 - BASSE-TERRE
Tél : 05 90 38 49 00
Fax.: 05 90 81 96 70

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG/FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité civile professionnelle à l'égard du RPA et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations ainsi que pour les dégradations occasionnées au matériel, hors faute d'un bénéficiaire.

À tout moment, l'administration peut demander au titulaire de fournir une justification qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 - LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU TITULAIRE D'UN PAYS ÉTRANGER

L'euro est la monnaie de compte du marché.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA, et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

Tous les documents du marché, notices techniques, comptes-rendus d'intervention, correspondances, factures sont impérativement rédigés en français.

En cas de litiges, la loi française est seule applicable.

Le tribunal administratif de Basse-Terre est seul compétent pour régler les recours et litiges qui peuvent survenir entre la personne publique et le titulaire au cours de l'exécution du marché.

ARTICLE 11 - PÉNALITÉS DE RETARD

Conformément à l'article 14 du CCAG/FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique des pénalités.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\,000$$

dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA ;
- R = le nombre de jours de retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

En cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée, les sommes restantes dues par le titulaire sont immédiatement exigibles.

13.1 - RÉSILIATION POUR MANQUEMENT

Tout manquement au niveau de l'exécution des prestations du présent marché fait l'objet d'un constat par la personne publique qui est notifié au titulaire.

Tout manquement au niveau de l'exécution des prestations du présent marché ayant donné lieu à une pénalité refusée par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire dans les conditions des articles 41 et 43 du CCAG-FCS.

Il appartient au titulaire de faire la preuve que les prestations non conformes ne lui sont pas imputables.

13.2 - RÉSILIATION EN APPLICATION DES ARTICLES R.2144-1 À R.2144-8 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou au refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du nouveau code du travail, le marché est résilié aux torts exclusifs du titulaire.

13.3 - RÉSILIATION EN CAS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché est résilié dans les conditions prévues par les articles L622-13 et L641-11-1 du Code de commerce.

13.4 - RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La personne publique peut, à tout moment, sans qu'il y ait faute du titulaire, mettre fin pour motif d'intérêt général, à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché par une décision de résiliation.

À Saint-Claude, le 15 mars 2026

« Lu et approuvé, bon pour accord »



Le général Christophe PERRET
Commandant de la gendarmerie
de Guadeloupe

